

L'égalité juridique des langues et l'enseignement: les écoles françaises hors Québec

Alfred Monnin

Égalité juridique des langues
Volume 24, numéro 1, 1983

URI : id.erudit.org/iderudit/042540ar
DOI : [10.7202/042540ar](https://doi.org/10.7202/042540ar)

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN 0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Alfred Monnin "L'égalité juridique des langues et l'enseignement: les écoles françaises hors Québec." *Les Cahiers de droit* 241 (1983): 157-167. DOI : [10.7202/042540ar](https://doi.org/10.7202/042540ar)

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1983

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]

Érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

L'égalité juridique des langues et l'enseignement: les écoles françaises hors-Québec

Alfred MONNIN *

This article examines school language policies currently in effect in all provinces except Quebec. The struggle for linguistic equality has been long and arduous, even in areas where the number of French-speaking residents is considerable. But it is also far from complete. Although some progress has been made, there remains much to be accomplished before the French language school structures outside the province of Quebec can equal English school systems in Quebec.

	<i>Pages</i>
Introduction	157
1. Terre-Neuve	158
2. Île-du-Prince-Édouard	158
3. Nouvelle-Écosse	159
4. Nouveau-Brunswick	159
5. Ontario	161
6. Manitoba	163
7. Saskatchewan	164
8. Alberta	165
9. Colombie britannique	166
Conclusion	166

Introduction

Nous exposerons la situation *de jure et de facto* tant de la langue d'enseignement, que de celle de l'administration, dans les écoles et les

* Juge à la Cour d'appel du Manitoba.

programmes scolaires du secteur francophone des ministères de l'Éducation des provinces canadiennes autres que le Québec. Nous le ferons province par province¹.

Il faut mentionner immédiatement qu'il y a eu progrès au cours des dernières années par rapport à la situation antérieure. Ce progrès est loin cependant de soulever un enthousiasme frénétique, surtout quand on a à l'esprit la situation avantageuse et favorisée de l'enseignement en anglais aux anglophones au Québec depuis toujours.

1. Terre-Neuve

La province de Terre-Neuve n'a adopté aucune législation sur la langue de l'enseignement, ni sur celle de l'administration scolaire. Cette province compte 2 755 francophones, dont 40% au Labrador, c'est-à-dire à Labrador City, en grande partie des Québécois et des Nouveaux-Brunswickois qui y sont allés chercher un emploi. En 1980-81, 125 élèves suivaient un enseignement en français langue première et 392, un enseignement en immersion française. La province possède un comité consultatif ministériel sur le bilinguisme en éducation, dont l'un des principaux buts est de proposer au ministre la reconnaissance officielle de l'enseignement en immersion française et du français comme langue d'enseignement pour la minorité francophone. Fort récemment, le 24 septembre 1982, le ministre a d'ailleurs inclus l'enseignement de la langue française dans les objectifs de l'éducation à Terre-Neuve et au Labrador. Mais les moyens mis en œuvre à cette fin demeurent imprécis. Au ministère, quatre personnes travaillent sur la question de l'enseignement en langue française, dont une secrétaire et une assistante. On espère avoir un conseiller pédagogique additionnel pour développer les programmes de 7^e et 10^e années pour les élèves sortant de l'immersion précoce. Terre-Neuve est donc au stade embryonnaire, avec un très petit bassin d'élèves.

2. Île-du-Prince-Édouard

L'Île-du-Prince-Édouard compte 6 080 personnes de langue maternelle française. Une législation de 1980 permet que des programmes soient dispensés entièrement en français aux jeunes dont la langue maternelle est le

1. Tous les renseignements requis se trouvent dans l'étude faite, entre 1976 et 1977, par l'association canadienne d'éducation de langue française, l'ACELF, dont les rapports intitulés « Pour un plan de développement de l'éducation française au Canada », ont paru par tranche dans la *Revue de l'ACELF* en 1977, deux mises à jour étant par la suite publiées dans cette même revue en octobre et novembre 1981.

français, dans les classes de la 1^{re} à la 9^e années. De la 10^e à la 12^e, seulement certains cours bénéficient de l'enseignement en français. La demande doit provenir d'au moins 25 élèves pouvant appartenir à trois années scolaires consécutives. Le conseil scolaire régional doit fournir l'enseignement dans l'une ou l'autre langue, le tout étant subordonné aux règlements publiés par le conseil des ministres².

En 1980-81, 554 élèves suivaient le programme en français langue première, soit 2,09% de la clientèle totale. Ce chiffre de 554 représentait une diminution de 632 par rapport à 1977-78. Par ailleurs, 1 280 élèves étaient inscrits à l'immersion française.

3. Nouvelle-Écosse

36 060 francophones habitent la Nouvelle-Écosse. Ils représentent 4,3% de la population totale de cette province. Depuis le 24 juin 1981, l'école acadienne est reconnue par la loi scolaire. Cet enseignement est réservé aux jeunes qui sont de langue maternelle française et comprennent cette langue. Il n'est fourni que si le nombre d'élèves est assez considérable pour justifier la dépense des fonds publics³. La législature de cette province reconnaissait ainsi officiellement, pour la première fois, sa population acadienne. Le ministre de l'Éducation a, d'autre part, mis sur pied un comité consultatif composé de 14 personnes dont le mandat est d'assurer le lien entre le ministère et les citoyens.

Il est spécifié dans la loi scolaire que le français sera la langue de communication et de l'administration à l'école acadienne.

À Halifax, depuis plusieurs années, quelques fonctionnaires s'occupent de l'enseignement en français. En 1980-81, il y avait une clientèle de 3 918 élèves en français langue première et de 426, en immersion française. Il faut remarquer qu'entre 1977 et 1980, la clientèle de français langue première a subi une diminution de 34%, tombant de 6 023 à 3 918 élèves. Par ailleurs, l'Université de Ste-Anne, subventionnée par l'État, fournit l'enseignement dans les deux langues à plus de 350 élèves dont plusieurs, de langue maternelle anglaise, en profitent pour apprendre le français.

4. Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick compte 234 030 francophones, représentant 33,6% de sa population. En 1980-81, 48 756 élèves soit 32,6% de la clientèle

2. S.P.E.I. 1980, c. 48, art. 9.

3. S.N.S. 1981, c. 20, art. 1-4.

scolaire totale, suivaient l'enseignement en français langue première. Dans cette province, les francophones fréquentent donc leurs écoles. De plus, 5 500 élèves étaient inscrits à l'immersion française.

La *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit, à ses articles 17 et 18, que chacun a le droit d'employer le français et l'anglais à la législature du Nouveau-Brunswick et que les lois, archives, etc. doivent être publiées dans les deux langues. Cette province possède d'ailleurs, depuis plus de 15 ans, une *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*⁴ et, le 17 juillet 1981, fut sanctionnée une *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*⁵. L'article 2 de cette dernière loi se lit ainsi :

2. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à *des institutions distinctes* où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales.

Ce texte est certainement le texte le plus généreux reconnaissant la dualité linguistique, l'héritage culturel passé, l'égalité des droits et le droit à des institutions distinctes. Il sera intéressant de voir ce qui en découlera.

En éducation, le Nouveau-Brunswick a presque deux systèmes parallèles, avec chacun son sous-ministre et son personnel spécialisé. Le sous-ministre francophone relève directement du ministre et a charge de la programmation, de l'évaluation, des services personnels aux étudiants, de l'éducation spéciale et du perfectionnement des maîtres. Les programmes ne sont pas des traductions, ni des copies conformes aux programmes anglais, mais bien des programmes en français. Le ministère compte tout un personnel francophone. L'administration financière est, par ailleurs, conjointe avec le réseau anglais⁶.

En 1980, la *Loi sur le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick*⁷ tint compte du caractère linguistique de tels collèges dont certains, ceux d'Edmunston, de Grand-Sault, de Campbellton et de Bathurst, seront unilingues français. À Bathurst existe, d'autre part, une institution de technologie où l'enseignement se donne en français.

La Loi 15 prévoit que les conseils scolaires sont établis sur une base linguistique et qu'il y a, là où il le faut, des districts pour les groupes de langues officielles minoritaires, comme dans la capitale, à Fredericton, et à

4. L.R.N.-B. 1973, c. O-1.

5. L.N.-B. 1981, c. O-1.1.

6. La *Loi scolaire* du Nouveau-Brunswick forme le chapitre S-5 des L.R.N.-B.

7. L.N.-B. 1980, c. N-4.01.

St. Jean où les populations françaises sont peu nombreuses⁸. Il ne reste que 5 écoles bilingues.

De plus, les conseillers scolaires francophones se sont vu accorder un statut distinct et indépendant par la constitution de leur association en société par une loi spéciale. Ils sont maintenant autonomes, séparés et indépendants de l'association anglaise qui leur donnait vie antérieurement.

L'enseignement universitaire se donne en français dans les trois campus de l'Université de Moncton. Cette dernière s'est dotée d'une école de droit où l'on enseigne la common law en français. À cette école, s'est greffé un centre de traduction et de terminologie juridiques. Le centre de traduction est si bien coté que la province du Manitoba lui a confié la traduction d'une partie de ses lois et de ses règlements.

Lors de l'assemblée annuelle de la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick en mai 1981, une résolution fut adoptée réclamant la dualité complète au ministère de l'Éducation. Elle demande la formation d'un ministère de l'Éducation pour les Acadiens et d'un autre pour les Anglais. Les suites de cette résolution sont à suivre car l'acceptation de cette demande aurait d'importantes répercussions. En conclusion, la province du Nouveau-Brunswick est certainement à l'avant-garde des autres, grâce à sa substantielle minorité qui a fait beaucoup de progrès en 20 ans.

5. Ontario

475 605 francophones vivent en Ontario, soit 5,5% de la population de cette province. En 1980-81, la clientèle en français langue première était de 95 767 élèves, soit 5,24% de la clientèle scolaire totale. Il y avait de plus 16 998 élèves inscrits à l'immersion française. Il faut noter que le nombre d'inscriptions à l'enseignement en français langue première avait subi une diminution, passant de 103 891 à 95 767. 7,4% des Franco-Ontariens étaient fidèles à leurs écoles françaises.

Le onzième chapitre de la loi scolaire de l'Ontario, c'est-à-dire les articles 258 à 277, pourvoient à l'enseignement en français⁹. Une version en langue française de cette loi est, d'ailleurs, disponible.

Un conseil scolaire, public ou séparé, peut fournir des classes ou des écoles françaises aux niveaux élémentaire et secondaire. Les écoles séparées sont cependant subventionnées moins généreusement que les écoles publiques

8. L.N.-B. 1981, c. 71, mod. *Loi scolaire*, L.R.N.-B., 1973, c. S-5.

9. R.S.O. 1980, c. 129.

car elles ne bénéficient pas des taxes des corporations et des sources publiques.

Un sous-ministre adjoint francophone est membre de la haute direction du ministère; 20 cadres francophones sont intégrés dans les diverses unités de direction. Ils ont pour devoir de faire valoir les besoins des écoles françaises.

Un Conseil de l'éducation franco-ontarienne a été reconstitué en 1980. Son mandat inclut maintenant les collèges communautaires et les universités. Il est composé de 7 personnes, dont aucun fonctionnaire.

Il existe onze écoles homogènes de langue française de niveau élémentaire pour l'enseignement aux déficients mentaux.

Madame Liliane Beauchamp, ré-examinant la situation de l'éducation et de la culture française en Ontario, remarque, après avoir noté le nombre d'élèves qui assistent aux classes françaises et détaillé le nombre d'écoles où l'on enseigne en français :

Bien que le ministère reconnaisse à chaque Franco-Ontarien le droit d'être éduqué en français dans une entité scolaire homogène de langue française chaque fois que les circonstances le permettent, il ne peut pas en conclure pour autant que ce droit entraîne automatiquement celui d'être éduqué dans un local scolaire particulier ou séparé.

Afin d'effectuer le regroupement des élèves francophones dans des contextes homogènes, le ministre de l'Éducation énonçait en octobre 1979, une déclaration de principe dans le but d'encourager les conseils scolaires (là où le nombre d'élèves le permet), à remplacer les écoles mixtes par des entités de langue française regroupant les effectifs francophones sous un directeur et un personnel enseignant francophone.¹⁰

Le programme, aidé d'une T.V. éducative, fonctionne bien. Plus de 600 titres constituent le matériel didactique. Le centre franco-ontarien de ressources pédagogiques reçoit, par ailleurs, une subvention annuelle de l'ordre de 500 000 \$. Il existe, d'autre part, un programme pour les enfants souffrant de difficultés d'apprentissage et de comportement et un internat, le centre Jules Léger, situé à Ottawa, subventionné par le ministère et administré par l'Université d'Ottawa.

Au sein du ministère des collèges et des universités, deux coordinateurs et deux autres fonctionnaires sont responsables des programmes de langue française. À l'Université d'Ottawa et à l'Université La Laurentienne à Sudbury, plus de 8 000 personnes peuvent faire leurs études en français dans plusieurs sciences. La plupart des facultés professionnelles ne dispensent pas encore, cependant, l'enseignement en français.

10. *Revue de l'A.C.E.L.F.*, octobre 1981.

En 1981, six collèges communautaires ont offert des programmes d'études en français.

Aux niveaux élémentaire et secondaire les Franco-Ontariens réclament sans succès un conseil scolaire homogène car, comme presque partout au Canada anglais, les désirs de la population francophone sont étudiés et résolus par leurs concitoyens anglophones. Les Franco-Ontariens sont heureux de l'acquis, mais recherchent encore plus. C'est avant tout dans cette province que l'on pourra constater si des progrès se manifesteront durant la prochaine décennie. La moitié de la francophonie hors-Québec y réside et c'est de l'Ontario que doit venir l'exemple et le ton à donner aux autres, à l'exception du Nouveau-Brunswick qui a déjà fait le nécessaire.

6. Manitoba

Le Manitoba compte 52 560 francophones, représentant 5,1% de sa population. Le nombre de francophones y a diminué d'environ 8 000 personnes durant la dernière décennie.

En 1981-82, 6 446 élèves suivaient des cours de français langue première et 5 915 des cours en immersion. À l'automne de 1982, le nombre d'élèves inscrits à l'immersion a cependant dépassé celui de ceux inscrits au programme de français langue première. Le bureau de l'éducation française, responsable de ces deux programmes, s'attend à des augmentations annuelles de 30% à l'immersion et à une légère diminution en français langue première. Le chiffre de 6 446 élèves représente environ 3% de la clientèle scolaire totale; il y a donc de petits Franco-Manitobains dans les écoles anglaises ainsi que quelques-uns à l'immersion.

Au Manitoba, les deux langues sont officielles à la législature et devant les tribunaux. Elles sont, d'autre part, depuis 11 ans, langue d'enseignement et d'administration. Lorsque les parents de 23 élèves pouvant être groupés dans une classe, en font la demande, la division scolaire doit fournir l'enseignement en anglais ou en français, selon le cas. Le ministre peut, de plus, autoriser l'enseignement, même s'il y a moins de 23 élèves par classe. Il s'agit donc de classes françaises, mais non d'écoles françaises.¹¹

Un conseil ministériel consultatif de neuf personnes, dont 4 francophones, avise le ministre. Il est difficile de savoir s'il fonctionne réellement car on en entend peu parler.

Un sous-ministre adjoint dirige une équipe de 25 personnes au bureau de l'éducation française, petit ministère à vocation francophone qui s'occupe

11. *The Public Schools Act*, C.C.S.M., c. P. 250, art. 258.

des deux programmes, langue française et immersion française. Si la loi scolaire a été traduite en français, le texte n'en est pas disponible.

Une école de pédagogie, partie intégrante du collège universitaire de Saint-Boniface, prépare les enseignants dont environ 80 recevront leur certificat à la prochaine collation des grades. L'État et les divisions scolaires subventionnent un centre de ressources pédagogiques où l'on prépare et distribue matériel didactique et audio-visuel. Les conseils scolaires ne sont pas homogènes car tous desservent une clientèle à la fois anglaise et française. À la ville, l'enseignement se fait dans des écoles françaises mais en milieu rural, c'est impossible. Environ 30 écoles dispensent de l'enseignement en français.

La situation idéale serait de créer un conseil scolaire français unique pour la province, mais cette suggestion rencontre de fortes oppositions, vu le principe de la territorialité en matière scolaire et l'impôt foncier scolaire qui est perçu des propriétaires.

7. Saskatchewan

25 535 francophones, représentant 2,6% de la population, habitent le Saskatchewan. 762 élèves constituent la clientèle en français langue première (une diminution de 19% en 4 ans). 1 804 élèves suivent des cours d'immersion (une augmentation de 91,3% en 4 ans).

L'anglais est la langue d'instruction, mais le français peut aussi être utilisé selon des conditions prévues par arrêté ministériel. Il s'agit alors d'écoles désignées¹². Il existe présentement une quinzaine d'écoles désignées.

Deux types d'écoles sont prévues aux règlements, l'école française et l'immersion. Les règlements sont uniquement permissifs et leur mise en vigueur s'avère très difficile. Aucun moyen ou outil d'implantation n'est prévu.

Un bureau de la minorité de langue officielle a été créé en 1980. Deux conseillers pédagogiques et 5 contractuels y travaillent, s'occupant des programmes pour les écoles désignées. Comme au Manitoba, on demande un conseil scolaire unique à l'échelle de la province. Les parents des élèves de l'école secondaire de Vonda ont pris des recours judiciaires pour obtenir l'enseignement en français, mais ont été déboutés sur toute la ligne et la Cour suprême ne leur a pas accordé la permission d'interjeter appel d'une décision discrétionnaire du ministre refusant d'ordonner au conseil scolaire de Vonda

12. R.S.S. 1978, c. S-36, art. 215.

d'offrir l'enseignement en français. On peut se demander si la *Loi constitutionnelle de 1982* pourra venir à la rescousse des parents dans les cas semblables qui surgiront sans aucun doute dans l'avenir.

8. Alberta

L'Alberta compte 62 145 francophones, soit 2,8% de sa population. Il s'agit d'une augmentation de près de 18 000 personnes dans la décennie, augmentation produite surtout par des Québécois à la recherche d'un emploi.

9 116 élèves constituent la clientèle en français langue première et en immersion, la province ne donnant pas les chiffres par catégorie. Cette clientèle représente environ 3% de la clientèle scolaire totale. Les journaux indiquent que plus de 2 500 élèves, donc le quart du total précité, sont inscrits à l'immersion française à Edmonton. Il est fort probable que, tout comme au Manitoba, près de la moitié ou plus de ces 9 116 enfants reçoivent l'enseignement en immersion française.

L'article 158 de la loi scolaire de l'Alberta¹³ précise que l'enseignement se fait en anglais. L'article 159 ajoute qu'un conseil scolaire peut permettre que le français ou une autre langue soit langue d'enseignement, en plus de l'anglais. Tout conseil scolaire qui le fait doit se conformer à la réglementation ministérielle et ne pas entraver l'enseignement exigé par la loi et par les règlements ministériels. Un certain nombre d'heures d'enseignement en anglais est exigé par la réglementation. Ce nombre varie selon les années de scolarité.

La rédaction de l'article 159 montre peu de générosité envers la langue française. On dirait qu'on y va à reculons, en bougonnant presque. On est encore au stade du «le conseil scolaire peut...»

En 1978, un secteur des langues fut créé; en 1980, on a permis la certification de professeurs unilingues francophones. En 1978, l'Association des Canadiens français de l'Alberta (ACFA) a établi un projet de collaboration entre le ministère de l'Éducation et le gouvernement fédéral afin de promouvoir davantage l'éducation française.

Le collège universitaire Saint-Jean est devenu faculté Saint-Jean à l'Université d'Alberta. Il s'y donne le 1^{er} cycle en arts, sciences et pédagogie. Une demi-douzaine de fonctionnaires s'occupent du français au secteur des langues. L'A.C.F.A. possède enfin un bureau de l'éducation française qui a pour objet de faire constamment pression.

13. R.S.A. 1980, c. 53.

9. Colombie britannique

45 615 personnes de langue maternelle française vivent en Colombie britannique. Elles forment 1,6% de la population totale de cette province. Il s'agit, en fait, de la population francophone la moins considérable dans une province canadienne, à l'exception de celle de Terre-Neuve. Proportionnellement, il y a même plus de francophones au Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest qu'en Colombie britannique. De plus, la population française est répartie par toute la province et n'est pas de souche identique ou homogène. Les francophones y proviennent, en effet, de partout dans le monde.

La loi scolaire de 1979 ne fait pas mention de la langue d'enseignement. La loi est rédigée en anglais et, bien entendu, c'est cette langue qui s'enseigne¹⁴.

Depuis 1978, il existe un programme-cadre de français. Des politiques et des exigences administratives pour les écoles primaires ont été publiées. Une classe est établie lorsque dix élèves ou plus s'inscrivent à un programme. Lorsque le transport des étudiants s'impose, les règlements régissant le transport s'appliquent.

Le ministre de l'Éducation et la Fédération des Franco-Colombiens ont fait une campagne publicitaire pour susciter des inscriptions. Les parents ne se précipitent pas cependant pour inscrire leurs enfants.

663 élèves constituent la clientèle du français langue première et 4 363 élèves suivent des cours d'immersion, soit une augmentation de 235% pour la période 1977-1980.

Dans les années passées des efforts surhumains furent faits dans quelques écoles paroissiales non autorisées mais tolérées. Un bel effort doit être signalé à l'école publique Alderson de Coquitlam, municipalité où se trouve la paroisse de Maillardville, pionnière de ces luttes mémorables.

Le service des langues modernes possède un coordinateur de l'enseignement en français, aidé de quelques personnes. La Colombie britannique fut la dernière province à implanter l'enseignement en français. La population ne répond pas énergiquement.

Conclusion

Le constat frappant de cette revue, province par province, indique qu'il y a eu récemment progrès, mais que le progrès est lent et sera lent pour

14. R.S.B.C. 1979, c. 375.

longtemps, sauf au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Manitoba où l'attitude est de beaucoup plus favorable qu'ailleurs. Il n'y a aucune comparaison avec ce qui s'est fait et se fait encore au Québec pour les anglophones.

Dans ses commentaires sur la Cour suprême, Cour constitutionnelle et droits « enchassés », le professeur *Gérald A. Beaudoin* déclarait à ce sujet :

Sur le plan de la langue d'enseignement il n'y a pas de commune mesure entre la situation des anglophones au Québec et celle des francophones hors-Québec. La Cour suprême peut dorénavant appliquer le même critère de mesure. Sur le plan scolaire elle peut se baser sur le critère québécois et l'étendre aux autres provinces. Si cette éventualité prend forme, ce qui serait déjà quelque chose, est-ce que la situation sera redressée pour autant ? On aimerait le croire, mais pour ce faire, les provinces anglophones devront également changer leurs structures scolaires et permettre aux francophones d'avoir autant de pouvoir sur leurs commissions scolaires que les anglophones en exercent sur les leurs au Québec. Il faudra du temps, des luttes politiques et très certainement judiciaires avant qu'on puisse parler de symétrie ici. Autrement dit, il faut envisager ici le concours de la branche législative et du pouvoir judiciaire pour y arriver. Le temps seul dira s'il est réaliste d'espérer une pareille symétrie.

Il faudra rien de moins qu'un changement d'attitude profond dans les provinces anglophones.

La Cour suprême sera à la hauteur sur le plan juridique. Qu'en est-il des gouvernements des provinces anglophones sur le plan politique ? Ils ont maintenant la parole !¹⁵

15. *Revue de l'A.C.E.L.F.*, août 1982.